



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 19
(2003, chapitre 17)

Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études

Présenté le 4 novembre 2003
Principe adopté le 12 novembre 2003
Adopté le 12 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003

Éditeur officiel du Québec
2003

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide financière aux études afin de permettre que l'aide financière soit accordée mensuellement ou périodiquement de manière à mieux tenir compte du moment où l'étudiant encourt certaines de ses dépenses. Il prévoit que les éléments devant être pris en compte pour établir le montant de l'aide financière seront déterminés sur une base mensuelle plutôt que trimestrielle.

Ce projet de loi a également pour objet de modifier les règles de calcul de l'aide financière. Il prévoit notamment que l'aide financière sera d'abord accordée, en totalité, sous forme de prêt. Une aide financière sous forme de bourse sera ensuite versée à l'établissement financier qui a consenti le prêt pour être appliquée au remboursement d'une partie de l'emprunt.

En outre, ce projet de loi prévoit que l'aide financière reçue par un étudiant sans qu'il y ait droit pourra être récupérée au cours des années d'attribution subséquentes, selon les règles prévues par règlement.

Enfin, ce projet de loi autorise le ministre de l'Éducation à faire remise de la totalité ou d'une partie d'une somme due, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Projet de loi n° 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement de la définition de «année d'attribution» par ce qui suit:

«**année d'attribution**» signifie la période comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante;».

2. L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1° du premier alinéa, des mots «de trimestres» par les mots «d'années d'études»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, de «Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1)» par «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)».

3. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**5.** La contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, celle de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, pour le programme de prêts et bourses, est établie en fonction de leurs revenus respectifs, aux conditions et selon les règles prévues par règlement pour chaque forme d'aide.

Les règlements peuvent prévoir des exemptions et déterminer les conditions de réduction ou d'exonération de chacune des contributions.».

4. Les articles 6 et 7 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**9.** Pour l'application de la présente section, est à temps plein l'étudiant qui, selon l'établissement d'enseignement fréquenté, a un tel statut et est à temps partiel l'étudiant qui, n'étant pas à temps plein, reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois.».

6. L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «un programme d'études reconnu» par les mots «des études reconnues» et par le remplacement, dans la dernière ligne de cet alinéa, des mots «un tel programme» par les mots «de telles études»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «un programme d'études reconnu» par les mots «des études reconnues».

7. L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «, à la date de sa demande,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «un programme d'études reconnu» par les mots «des études reconnues»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot «être», de «, au début de l'année d'attribution,»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot «atteint», de «, au début de l'année d'attribution,».

8. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression de «ou pour un trimestre, s'il y a lieu,».

9. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

«13. Le montant maximum d'un prêt est établi selon les règlements en fonction du nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est inscrit ou réputé inscrit au sens des règlements, en fonction de l'ordre d'enseignement, du cycle et de la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté ainsi qu'en fonction de la situation familiale de l'étudiant.

Ce montant peut être majoré ou réduit dans les cas et aux conditions prévus par règlement.».

10. L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

«14. Le montant du prêt est calculé, jusqu'à concurrence de la première tranche fixée par règlement, en soustrayant du montant obtenu en additionnant le montant déterminé à titre de dépenses admises et le montant déterminé à titre de suppléments, le montant déterminé à titre de contribution de l'étudiant, et pour une deuxième tranche, en soustrayant de ce même montant les montants suivants:»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ni le solde de l'aide financière pouvant être accordée à l'étudiant sous forme de prêt».

11. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**15.** Le ministre délivre, à l'étudiant inscrit ou réputé inscrit au sens des règlements, un certificat de garantie à l'égard de l'emprunt que l'étudiant contracte avec un établissement financier reconnu par le ministre.

Le déboursement du prêt est effectué par versements mensuels ou périodiques, selon les modalités établies par le ministre. Le ministre avise l'étudiant et l'établissement financier du montant de chacun de ces versements et du moment où ils peuvent être effectués.

Le ministre peut prévoir que le certificat de garantie qu'il délivre vaut à l'égard d'un emprunt contracté par l'étudiant pour toute année d'attribution subséquente.».

12. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**17.** L'étudiant mineur qui obtient un certificat de garantie est réputé majeur pour les fins du prêt garanti.».

13. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**18.** Est admissible à une bourse l'étudiant qui est admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et bourses afin d'y poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre et qui est à l'intérieur de la période d'admissibilité établie par règlement pour l'octroi d'une bourse.».

14. Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés.

15. L'article 21 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**21.** Le montant de la bourse est calculé en soustrayant du montant du prêt accordé en vertu de l'article 14 la portion déterminée selon les règlements du montant maximum d'un prêt établi en vertu de l'article 13.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

16. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

«22. Le montant de la bourse est versé à l'établissement financier pour être appliqué au remboursement du prêt garanti. Ce montant est incessible et insaisissable.

Le ministre peut suspendre le versement du montant de la bourse lorsque l'étudiant est tenu, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de produire une déclaration fiscale et qu'il fait défaut de le faire.».

17. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

«23. Pour l'application de la présente sous-section:

«période d'exemption totale» signifie la période qui débute à la date à laquelle l'emprunteur obtient un premier prêt ou redevient étudiant à temps plein après avoir cessé de l'être et se termine à la fin du mois au cours duquel il cesse d'être étudiant à temps plein ou, si l'emprunteur est dans une situation prévue par règlement, au moment qui y est déterminé;

«période d'exemption partielle» signifie la période de six mois qui suit la fin de la période d'exemption totale.».

18. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

«24. Le ministre paie à tout établissement financier qui a consenti un prêt garanti l'intérêt sur le solde de ce prêt au taux fixé par règlement pendant la période d'exemption totale de l'emprunteur.

L'emprunteur est tenu au paiement d'intérêts sur le solde du prêt, au taux fixé par règlement, pendant la période d'exemption partielle. À l'expiration de cette période, les intérêts qui n'ont pas été acquittés par l'emprunteur sont capitalisés.

Malgré le deuxième alinéa, l'intérêt sur la portion du prêt qui fait l'objet d'un remboursement, en application de l'article 22, est à la charge du ministre.».

19. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «exemption», du mot «partielle».

20. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «montant du prêt» par les mots «solde du prêt garanti ainsi que les intérêts échus».

21. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «autorisé» par le mot «garanti».

22. L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, la subrogation ne s'opère pas lorsque le décès de l'emprunteur survient pendant la période d'exemption totale.».

23. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «demeure», de «, transmise à la dernière adresse déclarée au ministre par le débiteur ou à toute autre adresse dont le ministre a été informé,».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

«**31.1.** Le ministre peut, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient, faire remise de la totalité ou d'une partie d'une somme due.».

25. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**32.** Pour l'application de la présente section:

«temps partiel» signifie, pour un trimestre et sous réserve des règlements:

1° à l'ordre d'enseignement secondaire: 76 à 179 heures ou 6 à 11 unités;

2° à l'ordre d'enseignement collégial: 2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes;

3° à l'ordre d'enseignement universitaire: 6 à 11 unités;

«trimestre» signifie la période d'une durée approximative de trois mois commençant soit le 1^{er} septembre, soit le 1^{er} janvier ou le 1^{er} mai d'une année d'attribution.».

26. L'article 33 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «, à la date de sa demande,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «suivre à temps partiel des cours d'un programme d'études reconnu» par les mots «poursuivre à temps partiel des études reconnues»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot «être», de «, au début de l'année d'attribution,»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot «atteint», de «, au début de l'année d'attribution,».

27. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, partout où il se trouve, du mot «réels».

28. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**36.** Le ministre délivre à l'étudiant qui est inscrit un certificat de garantie à l'égard de l'emprunt que l'étudiant contracte avec un établissement financier reconnu par le ministre.

Le déboursement du prêt est effectué par versements périodiques, selon les modalités établies par le ministre. Le ministre avise l'étudiant et l'établissement financier du montant de chacun de ces versements et du moment où ils peuvent être effectués.

Le ministre peut prévoir que le certificat de garantie qu'il délivre vaut à l'égard d'un emprunt contracté par l'étudiant pour toute année d'attribution subséquente.».

29. L'article 36.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «31» par «28, le premier alinéa de l'article 29 et les articles 30 à 31.1».

30. L'article 36.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «autorisé» par le mot «garanti».

31. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «certificat de prêt délivré par le ministre» par les mots «montant versé».

32. L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3° aviser le ministre, dans un délai de 30 jours, de tout changement d'adresse.».

33. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Lorsque la décision du ministre a pour effet d'augmenter le montant de l'aide financière, le ministre avise l'étudiant et, s'il y a lieu, l'établissement financier du montant additionnel accordé et des modalités particulières de versement qu'il établit.

Lorsque la décision du ministre a pour effet de réduire le montant du prêt, le ministre effectue une récupération sur l'aide financière éventuelle, selon les règles prévues par règlement, après en avoir avisé l'étudiant.».

34. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**41.** Le ministre peut, lorsqu'une demande est produite après le délai prévu ou lorsqu'il y a violation des dispositions du paragraphe 2° de l'article 39, réduire ou annuler un versement de l'aide financière ou refuser la demande d'aide financière.

Le ministre peut également, lorsqu'il y a violation des dispositions du paragraphe 3° de l'article 39, suspendre le versement de l'aide financière jusqu'à ce que l'étudiant ait respecté ses obligations.».

35. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**42.** La personne qui a reçu, sans y avoir droit, de l'aide financière sous forme de bourse doit rembourser sans délai au ministre le montant auquel elle n'avait pas droit, à moins que le ministre ne l'ait avisée de son intention d'effectuer une récupération, selon les règles prévues par règlement, à même l'aide financière éventuelle ou que le ministre n'ait convenu avec la personne d'un autre mode de remboursement. Le montant dû porte intérêt, au taux fixé par règlement, à compter de la fin de la période d'exemption totale, au sens de l'article 23.».

36. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° la personne qui doit rembourser, en vertu de l'article 29, un montant reçu à titre de prêt tant que ce montant n'a pas été remboursé, à moins qu'elle n'ait convenu avec le ministre de modalités de remboursement ou que ce dernier ne l'ait avisée de son intention d'effectuer une récupération à même l'aide financière éventuelle;

«2° la personne qui doit rembourser, en vertu de l'article 42, un montant reçu à titre de bourse tant que ce montant n'a pas été remboursé, à moins qu'elle n'ait convenu avec le ministre de modalités de remboursement ou que ce dernier ne l'ait avisée de son intention d'effectuer une récupération à même l'aide financière éventuelle;».

37. L'article 43.1 de cette loi est modifié par la suppression de «, par écrit, dans les 30 jours de la date à laquelle l'étudiant en a été avisé,».

38. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, pour une même année d'attribution, l'ensemble de l'aide financière consentie sous forme de prêt ne peut excéder les montants maximums déterminés en vertu de l'article 13 et l'aide financière consentie sous forme de bourse en vertu du premier alinéa ne peut excéder le montant de l'aide financière consentie sous forme de prêt en vertu de cet alinéa.».

39. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le gouvernement peut autoriser le ministre à» par les mots «Le ministre peut».

40. L'article 56 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot «liste», des mots «des cours ou»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, du mot «autorisés» par le mot «garantis»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut toutefois, au lieu d'établir une liste, déterminer, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certaines classes d'établissement qu'il identifie, les conditions que doit respecter un établissement d'enseignement pour être désigné pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts ainsi que les conditions de reconnaissance des études aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.».

41. L'article 57 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «, pour chaque forme d'aide,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «la contribution minimale, les revenus prévisibles, les revenus réels» par «les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1° du premier alinéa, des mots «un programme d'études» par les mots «des études»;

4° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1° du premier alinéa, des mots «de trimestres» par les mots «d'années d'études»;

6° par la suppression, dans le paragraphe 3.3° du premier alinéa, du mot «réels»;

7° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de «, pour chaque forme d'aide,»;

8° par l'insertion, après le paragraphe 7.1° du premier alinéa, du suivant:

«7.2° aux fins du calcul du montant de l'aide pouvant être versée en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement des montants alloués à titre de suppléments;»;

9° par l'insertion, après le paragraphe 9.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«9.2° déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la portion du montant maximum du prêt servant au calcul prévu à l'article 21;»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, des mots «certificat de prêt n'est délivré» par les mots «certificat de garantie n'est délivré ou aucun versement de l'aide financière n'est effectué»;

11° par le remplacement des paragraphes 13° et 13.1° du premier alinéa par les suivants:

«13° déterminer les modalités de présentation d'un certificat de garantie ainsi que les modalités de versement mensuel ou périodique d'un prêt garanti;

«13.1° déterminer, pour l'application des articles 23 et 24, le moment à compter duquel se termine la période d'exemption totale selon la situation dans laquelle se trouve l'emprunteur;»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 14° du premier alinéa, du mot «autorisé» par le mot «garanti»;

13° par l'insertion, après le paragraphe 14° du premier alinéa, du suivant:

«14.1° déterminer les cas dans lesquels il doit y avoir cession de créance d'un établissement financier à un autre et prévoir les conditions et les modalités de cette cession;»;

14° par le remplacement, dans le paragraphe 15° du premier alinéa, du mot «autorisé» par le mot «garanti»;

15° par le remplacement, dans le paragraphe 18° du premier alinéa, des mots «le montant d'aide financière réduit ainsi que le montant de cette réduction» par les mots «un versement de l'aide financière peut être réduit ou annulé»;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 19° du premier alinéa, de «15 et 22» par «13 et 15»;

17° par le remplacement, dans le paragraphe 21° du premier alinéa, du mot «trimestres» par le mot «mois»;

18° par l'insertion, après le paragraphe 21° du premier alinéa, du suivant:

«21.1° déterminer dans quels cas il doit y avoir report des dépenses admises à une autre année d'attribution et préciser, aux fins du calcul de l'aide financière, les règles particulières alors applicables;»;

19° par l'insertion, après le paragraphe 24° du premier alinéa, du suivant:

«24.1° déterminer, pour l'application des articles 40 et 42, le nombre maximum d'années d'attribution successives pendant lesquelles le ministre peut effectuer une récupération, prévoir les règles de l'étalement et fixer un montant minimal pour lequel le ministre ne peut effectuer une récupération;»;

20° par l'addition, après le paragraphe 25° du premier alinéa, des suivants:

«26° prévoir la majoration, la réduction ou la variation du taux d'intérêt effectif lorsque le ministre est subrogé à tous les droits d'un établissement financier ainsi que dans les autres cas que le règlement détermine;

«27° déterminer, aux fins de toute poursuite, les documents qui font preuve, en l'absence de preuve contraire, des sommes dues par l'emprunteur.»;

21° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 7°, 7.2° et 21° peuvent varier selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période. Ces dispositions peuvent aussi varier, notamment, selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.».

42. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi*), édicter toute disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

43. Les dispositions de la présente loi ainsi que les premiers règlements pris pour leur application sont applicables aux situations juridiques en cours lors de leur entrée en vigueur.

44. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.